

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du conseil municipal en date du 19 juin 2026

Convocation en date du 15 juin 2025

DÉLIBÉRATION n° 2026-06-19-005

Objet : Instauration de la Taxe sur la Publicité Extérieure – TPE –

Rapporteur : M. Arnaud BAVAY - Maire

Présidence : M. Arnaud BAVAY

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERESSE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 15

Membres présents : 12

M. Arnaud BAVAY – M. Olivier DEMAGNY — M. Alain JACQUEMART – Mme Marie-Line HUBERT – Mme Sylvie MERESSE – M. Eddie DUHOUX – M. Pascal MAIRESSE – Mme Élodie CHAMBON – Mme Doriane POTTIEZ – M. Pascal ROBIQUET – M. Guillaume MERESSE — Mme Sandrine VANLOO.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir : 3

Mme Marie-Claire SÉNÉCAUT donne procuration à M. Arnaud BAVAY

Mme Corine SAUVAGE donne procuration à M. Olivier DEMAGNY

M. Vincent BRABANT donne procuration à M. Pascal ROBIQUET

Membres absents excusés : 0

Le rapporteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT – et notamment ses articles L.2333-6 et suivants définissant les conditions dans lesquelles les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer la TPE ;

Vu le Code des Impositions sur les Biens et les Services – CIBS –, notamment ses articles L.454-58 à L.454-62-1, fixant les modalités de détermination des tarifs applicables à la TPE ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants, encadrant les dispositifs publicitaires, les enseignes et les préenseignes ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 relatif aux tarifs applicables de la Taxe sur la Publicité Extérieure ;

Vu la délibération 2024-01-12 relative au transfert de compétence de la police de publicité au président de la CAPH ;

Considérant l'absence de délibération concordante de l'établissement public de coopération intercommunale dont dépend la commune ;

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs publicitaires sur le territoire communal sans omettre ses spécificités ;



Considérant la volonté de soutenir le commerce local dans les secteurs résidentiels et commerciaux de proximité ;

Considérant que la commune de Hordain, dont la population est inférieure à 50 000 habitants, appartient à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants et de moins de 200 000 habitants ;

Considérant que les dispositions des articles L.454-58 à L.454-32-1 du Code des impositions sur les biens et services autorisent la commune, dans les conditions qu'ils prévoient, à appliquer les tarifs majorés correspondant à la catégorie démographique de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient ;

Soumets à adoption la disposition suivante :

Article 1 – Instauration de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE)

La TPE est instaurée sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2027.

La taxe s'applique aux dispositifs publicitaires, préenseignes et enseignes fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur selon les catégories suivantes :

- Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques : Supports fixes sans écran électronique (panneaux, affiches, bâches, signalisation directionnelle).
- Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques : Supports utilisant un écran ou un procédé numérique permettant l'affichage et la modification des messages.
- Ensemble de façades d'enseignes : Total des façades d'un établissement pouvant recevoir des enseignes, utilisé pour le calcul des surfaces autorisées.

Article 2 – Zonage

Le territoire communal est divisé en deux zones tarifaires :

Zone 1 – Ensemble des voies situées en agglomération sur le territoire communal

Secteurs à dominante résidentielle et commerciale de proximité, caractérisés par des enjeux de protection du cadre de vie.

Cette zone correspond aux secteurs classés en zone UA et UB du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Zone 2 – Zones d'activités économiques

Secteurs à vocation économique caractérisés par une forte concentration d'entreprises et une visibilité publicitaire élevée.

Cette zone correspond aux secteurs classés en zone UE du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Article 3 – Tarifs

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2027 sont fixés comme suit :

1. Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques

Zone	≤ 50 m ²	> 50 m ²
Zone 1	12.50 €/m ²	25.05 €/m ²
Zone 2	25.00 €/m ²	50.10 €/m ²

2. Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques

Zone	≤ 50 m ²	> 50 m ²
Zone 1	37.70 €/m ²	74.40 €/m ²
Zone 2	75.40 €/m ²	148.80 €/m ²

3. Ensemble de façades d'enseignes

Zone	≤ 12 m ²	> 12 m ² et ≤ 50 m ²	> 50 m ²
Zone 1	12.50 €/m ²	25.05 €/m ²	50.20 €/m ²
Zone 2	25.00 €/m ²	50.10 €/m ²	100.40 €/m ²

Les tarifs applicables en zone 1 tiennent compte de la nature résidentielle et commerciale de proximité de ces secteurs ainsi que de la moindre intensité des flux de circulation.

Cette modulation tarifaire contribue au soutien du commerce de proximité tout en assurant un encadrement adapté des dispositifs publicitaires.

Les différenciations tarifaires reposent sur :

- La densité de circulation ;
- La visibilité des dispositifs ;
- La nature des zones urbanisées ;
- L'intensité de l'activité économique.

Article 4 – Exonérations

Sont exonérés de plein droit, conformément au CGCT :

- Les dispositifs à finalité non commerciales ou relatifs aux spectacles ;
- Les supports exclusivement affectés à la signalisation directionnelle liés à une activité exercée sur site ;
- Les enseignes dont la superficie cumulée est ≤ à 7 m².

Article 5 – Déclaration et recouvrement

Les obligations sont régies par les articles L.233-14 et R.2333-17 du CGCT.

Les dispositifs doivent être déclarés avant le 1^{er} mars dans l'année d'imposition.

Toute modification en cours d'année doit être déclarée dans un délai de deux mois.

Grand Place – 59111 HORDAIN

☎ 03.27.21.72.70

mairie@hordain.fr

www.hordain.fr



DELIB – 2026-06-19-005

Page 4 sur 4

Le recouvrement est assuré conformément aux dispositions du CIBS.

Le conseil municipal, sur rapport et après en avoir délibéré, décide :

- La retrait de la délibération 2024-01-12
- L'instauration de la Taxe sur les Publicités Extérieures dans les conditions précitées

Adopté à l'unanimité.

Acte rendu exécutoire, par publication et dépôt au contrôle de légalité

En date du :

Conformément aux articles R421-1 à 5 du Code de Justice Administrative ; la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification – ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le Maire de la commune peut également être saisi dans le même délai, d'un recours gracieux qui prolonge le délai du recours contentieux

Pour Copie Conforme,
Hordain, le 27 juin 2026.

Le Maire,
Arnaud BAVAY.

